

PROVINCE DE HAINAUT



Arrondissement de TOURNAI

COMMUNE
DE
BRUNEAU

Art. 90 de la nouvelle loi
communale.

Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

7620 Bruneau, le 03.11.2025

Séance du conseil communal à séance publique du 06.11.2025

Application de l'article L-1122-24 du CDLD

Application de l'article 12 du R.O.I.

Point complémentaire à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 06 novembre 2025 proposé par Madame Anne-Marie DUMORTIER Conseillère communale.

- Lutte contre les frelons asiatiques

Reçu le 31.10.2025 à 20h08' et transmis aux membres du Conseil communal le 03.11.2025 par consultation électronique.

La Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "CLARA".

Clara HURBAIN.

